



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 9 SEP. 2025

Arrêté complémentaire n° *12-2025-09-09-00003* du
relatif à l'abaissement des quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium
stockées par la société RAGT Plateau central
sur sa plate-forme de stockage située sur la commune de Calmont

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1 et R.512-66-1 à R.512-66-3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2025-04-14-00002 du 14 avril 2025 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-169-0015 du 18 juin 2014 autorisant la société RAGT Plateau central à exploiter un stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sur sa plate-forme de stockage situé lieu-dit Pisse Co à Calmont ;
- Vu** le courrier en date du 2 août 2024 de la société RAGT Plateau Central par lequel elle porte à la connaissance de madame la Préfète de l'Aveyron l'abaissement des quantités d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702) et des quantités de dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (rubrique 2171) sous le seuil de la déclaration ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 août 2025 à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'abaissement des quantités d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702) et des quantités de dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (rubrique 2171)

sous le seuil de la déclaration doit être considérée comme une mise à l'arrêt définitif de ces installations, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article R512-75-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-169-0015 du 18 juin 2014 susvisé n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Considérant qu'au regard de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant doit fournir l'attestation relative à la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour les installations relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des prescriptions réglementaires en matière de cessation d'activité suivant les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-169-0015 du 18 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : Cessation d'activité - attestation

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit l'attestation de mise en sécurité du site pour les installations relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette attestation, prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, est délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Calmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Calmont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la RAGT Plateau central.

Fait à Rodez, le **- 9 SEP. 2025**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET